

Les autorités administratives auxquelles il est fait référence à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 4/2009 sont les suivantes:

— en Finlande, le comité d'action sociale (*Sosiaalilautakunta/Socialnämnd*),

— en Suède, l'autorité chargée de l'application (*Kronofogdemyndigheten*),

— au Royaume-Uni:

(a) en Angleterre et au pays de Galles et en Écosse, la commission des pensions alimentaires et d'exécution (*Child Maintenance and Enforcement Commission – CMEC*);

(b) en Irlande du Nord, le ministère du développement social d'Irlande du Nord (*Department for Social Development Northern Ireland – DSDNI*).